

Article 1er. – Il est établi au profit de la commune d'Eghezée, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance pour la tarification des coûts d'intervention d'office du personnel, du matériel et des équipements communaux, **pour l'exécution de travaux respectivement nécessaires au maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics**, ainsi que pour les frais administratifs engagés lors de dégâts à des installations et/ou biens communaux

Article 2. – Les montants de la redevance sont fixés comme suit, toute heure ou jour de prestation entamée étant due en entier :

a) Agent du personnel communal intervenant :

- du lundi au vendredi entre 8 heures et 22h00 : 25 EUR/heure ;
- de 22h00 à 8h00, de week-end ou de jour férié : 50 EUR/heure

b) Véhicule communal utilisé :

- voiture, camionnette : 30 EUR/heure ;
- camion : 50 EUR/heure ;
- remorque : 25 EUR/heure ;
- autres véhicules spéciaux (grue, tractopelle, tracteur, balayeuse, minipelle, ...) : 100 EUR/heure.

c) Matériel utilisé :

- matériel technique/outillage à main (tronçonneuse, débroussailleuse, marteau pique, disqueuse...) : 10 EUR/heure.
- matériaux : facturé au prix du marché, par kilogramme ou selon les usages en cours en fonction de la spécificité du matériau.
- dispositif de sécurité (y compris accessoires de placement et de fonctionnement) :
- barrière « Nadar » : 5 EUR/jour ;
- panneau de signalisation : 5 EUR/jour ;
- matériau de mise en place et/ou de réparation : facturé au prix du marché

d) Mise en décharge : Le coût total relatif à la mise en décharge est facturé au redevable suivant les frais réels sur base d'une facture, accompagné des frais de déplacement de 0, 50 EUR/kilomètre entre le lieu d'enlèvement et la décharge.

e) Frais administratifs réclamés à l'occasion de dégâts à des installations et/ou biens communaux :

- 75 EUR

Article 3. – La redevance est due par la personne physique ou morale dont l'acte ou l'omission nécessite l'intervention d'office du personnel, du matériel et des équipements communaux pour l'exécution de travaux respectivement nécessaires au maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 4 : En cas de mesure d'office ou en cas d'urgence décidée par le Bourgmestre, par le commandant des pompiers ou commissaire de police, la redevance est due par la personne qui aurait dû effectuer le travail.

Article 5. – La redevance est payable dans les huit jours de l'envoi de la facture produite dès l'achèvement de l'intervention.

A défaut de paiement dans le délai fixé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € .Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. - La délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.